



28/2023

DECISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC MP2023F04 RELATIF AUX TRAVAUX DE CHANGEMENT DE COUVERTURE ET POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES A LA SALLE POLYVALENTE

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le code des marchés publics entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de Frossay d'effectuer des travaux de changement de couverture et pose de panneaux photovoltaïques à la salle polyvalente, sis 1 rue du Jaunais,

CONSIDERANT que les propositions techniques et financières des sociétés ci-dessous correspondent au besoin de la commune,

DECIDE

DE CONCLURE les contrats suivants :

Pour le lot 1 DESAMIANPAGE avec la société **CYCLONE SARL**, rue André Marie AMPERE, 44210 PORNIC, pour un montant total de 111 923.04€ HT,

Pour le lot 2 ECHAFAUDAGE avec la société **TALLOT COUVERTURE**, 9 Chemin Montplaisir, 44100 NANTES pour un montant total de 61 050€HT,

Pour le lot 3 COUVERTURE BARDAGE EN BAC SEC avec la société **TALLOT COUVERTURE**, 9 Chemin Montplaisir, 44100 NANTES pour un montant total de 260 355.05€ HT,

Pour le lot 4 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES avec la société **FAUCHE PAYS DE LOIRE**, 2 rue des fondeurs, 44570 TRIGNAC, pour un montant total de 149 641.65 €HT,

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à FROSSAY,

Pour ampliation conforme au registre,

Le 14 décembre 2023


Le Maire,
Sylvain SCHERER

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20231214-D28-2023-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023